**UNION DES COMORES**

**Unité-Solidarité-Développement**

**TRIBUNAL DE PREMIERE**

**INSTANCE DE MORON**I

------------------

**JUGEMENT N° 54/19**

**Du: 26/03/2019**

**Monsieur BACRA BOINA ABDEREMANE, né le 31/12/1972 à Moroni et y demeurant, ayant pour conseil, Maître Djamaldine Soiliha, Avocat à la Cour;**

**CONTRE**

**L’AGENCE INTER ILE AIR, représentée par son Directeur exécutif, ayant son siège à Moroni en face d’Alliance Française ;**

**-------------------**

A l'audience Publique du Tribunal de Première Instance de Moroni, tenue le vingt-six mars deux mil dix-neuf, statuant en matière civile et en premier ressort ;

Par **Mme SAIDATTE FATUMA SAID boina,** Présidant l'audience, avec **ABDOULWAHAB** **NASSIM SIDI** **et FAICOIL MOHAMED DJITIHADI,** Juges assesseurs**;**

Assisté par **Maitre MOUHAMADI MOURTADHOI,** Greffier tenant la plume ;

**ENTRE**

**Monsieur BACRA BOINA ABDEREMANE, né le 31/12/1972 à Moroni et y demeurant, ayant pour conseil, Maître Djamaldine Soiliha, Avocat à la Cour;**

**–----------- Demandeur d’une part ------------**

**CONTRE**

**L’AGENCE INTER ILE AIR, représentée par son Directeur exécutif, ayant son siège à Moroni en face d’Alliance Française ;**

**–------------ Défenderesse d’autre part ------------- ;**

**LE TRIBUNAL**

-Vu l'acte introductif d'instance ;

-Vu les parties en leurs explications ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit servi par Maître Abdillah Toibibou, huissier de justice à Moroni, Monsieur Bacar Boina Abderemane donne assignation à l’agence de transport aérien Inter Ile Air, représenté par son Directeur exécutif pour s’entendre :

**A titre principal :**

- Condamner l’Agence Inter Ile Air à payer au demandeur la somme de deux cent cinquante-deux mille deux cent cinquante (252.250fc) francs pour le remboursement de son billet retour ;

- La condamner à la somme de six cent soixante mille six cent (660.600fc) francs à raison de trente mille (30.000fc) francs par jour à titre d’hébergement et restauration pour son séjour de 22 jours après l’expiration de son visa de 03 mois, c’est-à-dire, du 30/07/ au 20/08/2017 ;

**A titre subsidiaire :**

- Condamner l’agence Inter Ile Air à payer au demandeur la somme de deux millions (2.000.000fc) de francs à titre des dommages-intérêts pour toute cause de préjudice confondue, celle de six cent mille (600.000fc) francs pour l’obligation de plaider et le tout sous le bénéfice de l’exécution provisoire sur le principal ;

Attendu qu’au soutien de ses demandes, le requérant a exposé avoir payé un billet aller-retour pour se rendre à Madagascar pour une durée de trois (03) mois ; Que ledit billet avait bien mentionné un départ en date du 29/04/2017 et le retour le 29/07/2017 ;

Arrivé à Madagascar, le requérant poursuivait son traitement jusqu’à la date où il devrait aller confirmer son billet de retour ; Le 20/07/2017, le requérant s’est présenté devant l’Agence Inter Ile Air sis à Madagascar pour la confirmation de son billet de retour, mais le responsable lui avait répondu de patienter, mais reste veines ;

Soucieux de retour aux Comores, éviter encore le paiement d’un visa ainsi des frais occasionnés par celui-ci, notamment de logement et restauration, il est parti acheter un billet auprès de l’Agence Air Mad le 21/08/2017 pour retourner à la grande Comores pour la somme de deux cent cinquante-deux mille deux cent cinquante (252.250fc) francs ;

Arrivé aux Comores, le requérant se présentait à l’Agence Inter Ile Air afin de faire constater aux responsables de l’Agence Inter Ile et cers derniers ont pris son passeport pour vérification d’enregistrement et ils ont confirmé que le requérant n’a pas bénéficié son billet de retour, toutefois, il renvoie le requérant de rester jusqu’à nouvel ordre pour le traitement de son cas, sans effet ;

Que face à ce manquement, le requérant a subi des préjudices suites au non bénéfice de son billet de retour pour l’Agence Inter Ile Air, sachant que les frais supplémentaires notamment logement et restauration de 60 euros par jour durant vingt-deux (22) jours occasionné par cet effet ; Que le remboursement de son billet se trouve sérieusement en péril ;

Attendu que bien que régulièrement assigné à personne, la requise n’a ni comparue, ni être représentée ; Que le présent jugement sera réputé contradictoire à son égard ;

**DISCUSSIONS**

**En la forme :**

Attendu que les demandes principales ont été introduites dans les forme et délais prescrits par la loi, il convient de les recevoir ;

**Au fond :**

**Sur le paiement du principal :**

Attendu qu’il ressort des pièces de la procédure que le requérant a payé un billet aller-retour auprès de la requise pour se rendre à Madagascar pour des soins médicaux et reprendre le même vol pour venir aux Comores ;

Qu’il résulte également des pièces de la procédure que le requérant au lieu de bénéficier son billet de retour à Moroni, il a payé un autre billet auprès d’une autre Agence le 21/08/2017 pour retourner aux Comores ;

Qu’il est admis que la requise a reconnu que le requérant n’a pas bénéficier son billet de retour, malgré ses déclaration auprès d’elle ; Que celle-ci n’a pas apporté la preuve de ce qu’elle s’est acquittée du remboursement du billet de retour du requérant qui lui est reconnue conformément à l’article 1415 du Code Civil ; Qu’il convient de condamner l’Agence Inter Ile Air à payer au requérant la somme de neuf cent douze mille deux cent cinquante (912.250fc) francs à titre principal ;

**Sur les dommages-intérêts :**

Attendu que le requérant a sollicité du tribunal le paiement de la somme de deux millions (2.000.000fc) de francs à titre des dommages-intérêts pour toute cause de préjudice confondue et celle de six cent mille (600.000fc) francs pour l’obligation de plaider ;

Attendu cependant que le requérant a été contraint de faire face à d’autres frais occasionnés par celui-ci, qu’il convient de faire droit à sa demande ;

Mais attendu que le montant sollicité parait excessif ; Que le tribunal possède assez d’éléments d’appréciations pour le ramener à cent mille (100.000fc) francs ; Par conséquent, condamne la requise à payer au requérant la somme de cent mille (100.000fc) francs à titre des dommages-intérêts pour toute cause de préjudice confondue ;

**Sur l’exécution provisoire :**

Attendu que le requérant sollicite l’exécution provisoire dudit jugement sur le principal ;

Attendu qu’au sens de l’article 519 du nouveau code de procédure civile, l’exécution provisoire peut être ordonnée à la demande de l’une des parties ou d’office chaque fois que le juge l’estime nécessaire ou compatible avec la nature de l’affaire ;

Attendu que le requérant a subi des frais supplémentaires qui lui ont permis d’utiliser une somme d’argent importante ; Que pour permettre au requérant d’entrer en possession de son dû et assurer aisément son quotidien, le tribunal estime nécessaire d’ordonner une telle mesure ;

**Sur les dépens**

Attendu qu’il y a lieu de condamner la requise aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de Bacar Boina Abderemane et réputé contradictoire à l’égard de l’Agence de transport Inter Ile Air, représentée par son Directeur exécutif, en matière civile et en premier ressort ;

**En la forme :**

- Reçoit l’action ;

**Au fond :**

Condamne Inter Ile Air à payer à Bacar Boina Abderemane la somme de neuf cent douze mille deux cent cinquante (912.250fc) francs à titre principal et celle de cent mille (100.000fc) francs à titre des dommages-intérêts, toutes causes confondues ;

- Ordonne l’exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours ;

- Condamne Inter Ile Air aux frais et dépens de l’instance.

***Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du Présent jugement a été signée par la Présidente et le Greffier.***